ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, le 14 novembre 1984, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'intervention de la Région wallonne en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes et associations de communes", a donné le 29 janvier 1985 l'avis suivant :

I. OBSERVATION GENERALE.

Le projet vise à élargir la nomenclature des travaux de voirie exécutés par les provinces et les communes, qui bénéficient de subventions à charge du budget de la Région wallonne.

+

L'octroi de subventions est un acte de disposition qui doit trouver sa source dans une décision du législateur.

Il existe des dispositions législatives qui octroient des subventions dont elles déterminent le montant et les conditions d'attribution. Ces dispositions ouvrent directement un droit dans le chef des bénéficiaires.

Dans un second cas, le texte législatif crée le droit à la subvention mais charge le pouvoir exécutif d'en déterminer certaines modalités.

Un troisième procédé consiste dans le vote d'un crédit budgétaire en vue de l'octroi de subventions dont le montant et les conditions sont laissés à la décision du pouvoir exécutif. Dans ce cas, plutôt que de décider cas par cas, le pouvoir exécutif peut se lier par des dispositions réglementaires qui créent également un droit à la subvention pour les bénéficiaires. Ce mode d'exécution est de nature à assurer le respect du principe d'égalité.

.../...

Mais comme le pouvoir exécutif est limité pour l'année en cours par le crédit voté et qu'il ne peut être assuré du renouvellement de ce crédit, il fait précéder ses dispositions réglementaires de la formule : "Dans la limite des crédits budgétaires ..."

C'est ce qu'a fait, en son article 1er, l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues.

Or, dans le cas présent, il n'y a pas de crédit destiné à couvrir en 1985 les dépenses occasionnées par les subventions distribuées pour la construction et l'amélioration des voies piétonnes.

Selon les informations fournies au Conseil d'Etat, l'Exécutif de la Région wallonne entend mettre en oeuvre l'article 5 du décret du 19 décembre 1984 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1985 - partie Ministère de la Région wallonne, aux termes duquel :

> "Les membres de l'Exécutif régional wallon sont autorisés à prendre au nom de la Région l'engagement de payer l'intérêt et l'amortissement des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur contrôle.
>
> Ces engagements peuvent porter en 1985 sur un volume de prêts ne dépassant pas :

.../...

1° 1.130 millions de francs pour les travaux relatifs aux voiries, bâtiments, églises, égouttage, etc.;

2° ...;

3° ...".

La réserve exprimée à l'article 1er de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 devient insuffisante. Ce n'est plus seulement dans la limite des crédits budgétaires que les subventions vont pouvoir être accordées, c'est aussi à défaut de crédits, dans la limite des autorisations d'emprunts consacrés au paiement des subventions.

+

II. OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

L'objet de l'arrêté en projet est de compléter l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949. Il serait dès lors préférable de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues".

.../...

Préambule.

Il y a lieu de donner au projet un fondement légal ou constitutionnel. L'arrêté en projet a pour objet de compléter la réglementation relative à l'utilisation d'un crédit budgétaire.

Lorsqu'un arrêté royal tend, non pas à exécuter une loi, mais à réglementer l'utilisation d'un crédit budgétaire, il est d'usage de viser dans son préambule l'article 29 de la Constitution.

Il n'y a pas, à proprement parler, d'équivalent de l'article 29 de la Constitution dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. C'est en réalité du terme même d'"Exécutifs" et de l'économie générale de cette loi qu'il faut déduire que les Exécutifs exercent, dans les Communautés et dans les Régions le même pouvoir exécutif que le Roi exerce dans l'Etat.

Il est dès lors proposé de viser au préambule l'article 1er § 3, de la loi spéciale, puisqu'il s'agit du texte qui crée l'Exécutif de la Région wallonne.

Il convient, dès lors, de rédiger l'alinéa 1er comme suit:

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 3;".

Conformément à l'usage, dans l'alinéa 1er (devenant l'alinéa 2), les mots "tel que modifié à ce jour" doivent être remplacés par les mots : "...,notamment l'article 2, § 1er, 2°, c), modifié par l'arrêté royal du 1er février 1960;".

.../...

Les alinéas 2, 3 et 4 visent des arrêtés concernant l'organisation et le fonctionnement interne de l'Exécutif. Ces arrêtés ne constituent pas le fondement de l'arrêté en projet. Ils ne sont pas modifiés par celui-ci et ne sont pas nécessaires à sa compréhension. Dès lors, les alinéas 2, 3 et 4 doivent être omis.

L'alinéa 5 doit aussi être omis. En effet, il n'y a pas lieu de viser au préambule le texte qui prescrit l'accomplissement d'une formalité préalable si par ailleurs il est constaté dans le préambule que cette formalité a été accomplie.

Dans l'alinéa 6 (devenant l'alinéa 3), mieux vaudrait écrire : "donné le 2 août 1984;".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Conformément à l'usage, la fin de la phrase liminaire doit être rédigée de la manière suivante :

"... associations de polders ou de wateringues, modifié par l'arrêté royal du 1er février 1960, est complété comme suit :"

Au début de la disposition en projet, mieux vaudrait écrire "construction" avec une minuscule.

.../...

Article 2.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au droit commun de l'entrée en vigueur des arrêtés le dixième jour après leur publication (cfr. article 8 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980).

Il est donc proposé d'omettre cet article.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	A. VANWELKENHUYZEN, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	Cl. DESCHAMPS, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.